

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cité administrative
BP1708
65017 Tarbes

Tarbes, le 24/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCIETE DES CARRIERES LOURDAISES

3 RUE JEAN -LUC LAGARDERE 65000 TARBES
65000 Tarbes

Références : 2024_0491_DP

Code AIOT : 0006801162

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/10/2024 dans l'établissement SOCIETE DES CARRIERES LOURDAISES implanté LIEU DIT LASCENDERE 65700 MAUBOURGUET. L'inspection a été annoncée le 09/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE DES CARRIERES LOURDAISES
- LIEU DIT LASCENDERE 65700 MAUBOURGUET
- Code AIOT : 0006801162
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière sise à Maubourguet et Larreule au Nord du département des Hautes-Pyrénées est

exploitée par la société SOCARL depuis 2017. L'activité consiste à exploiter des matériaux alluvionnaires sur une superficie de 62 ha à la date de délivrance de l'arrêté préfectoral (AP du 24 décembre 2021). La puissance du gisement est de 10 mètres environ et l'exploitation est assurée à la dragueline. L'autorisation porte les activités autorisées d'exploitation de carrière (2510-1) pour une production moyenne annuelle de 160000 t/an (220000 t/an au maximum), les activités enregistrées de broyage concassage fixe et mobile (2515-1-a) de puissances respectives de 800 kW et 200 kW, de transit de matériaux (2517-1) d'une surface de 50000 m² et de l'exploitation d'une ISDI exploitée au rythme de 25000 m³/an.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant a évoqué, lors de la visite d'inspection, un potentiel besoin de modifier ses conditions d'exploitation :

Les premières années d'extraction ont en effet mis en évidence le fait que que la puissance et la qualité du gisement n'étaient pas conformes à l'attendu.

Aussi, l'extraction sur le site de l'extension pourrait ne pas se faire jusqu'à la profondeur maximale autorisée (6-7 mètres de profondeur exploitables pour 15m autorisés). En découle une possible dérive du phasage de l'exploitation, qui pourrait être plus rapide qu'initialement prévu.

Il lui a été proposé lors des échanges, de reconsidérer sa stratégie d'exploitation, et de déposer le cas échéant, un dossier de demande de modification de ses conditions d'exploitation.

Cette visite d'inspection a présenté l'opportunité de constater la bonne prise en compte par l'exploitant des prescriptions pour lesquelles il avait été mis en demeure en 2023, par l'APMD n°65-2023-12-26-00001. **Aussi cet arrêté préfectoral de mise en demeure cesse-t-il de faire effet.**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Admission des déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	Demande d'action corrective	15 jours
2	Remise en état de la zone d'extension	Arrêté Préfectoral du 24/12/2021, article 2.3.1.2	Demande d'action corrective	3 mois
3	Surverses	Autre du 21/02/2024, article PAC de l'exploitant	Demande d'action corrective	3 mois
10	Rétentions et confinement	Arrêté Préfectoral du 24/12/2021, article 3.4.1	Demande d'action corrective	1 mois
11	Réseau de surveillance	Arrêté Préfectoral du 24/12/2021, article 5.4.2	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er	Sans objet
5	Bornage	Arrêté Préfectoral du 24/12/2021, article 2.1.2.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 24/12/2021, article 2.1.7.2	Sans objet
7	Garantie des limites du périmètre	Arrêté Préfectoral du 24/12/2021, article 1.2.4.2	Sans objet
8	Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction, d'accom	Arrêté Préfectoral du 24/12/2021, article 2.2.2	Sans objet
9	Suivi des mesures écologiques et leur efficacité	Arrêté Préfectoral du 24/12/2021, article 2.2.3.2	Sans objet
12	Programme de surveillance quantitative des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 24/12/2021, article 5.4.3	Sans objet
13	Liste des installations, ouvrages, travaux et activités concernées ...	Arrêté Préfectoral du 24/12/2021, article 1.2.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater la prise en compte des prescriptions applicables à l'installation par l'exploitant.

L'exploitant devra toutefois :

- Organiser l'accueil des déchets inertes entrants, en procédant au contrôle visuel systématique lors du déchargement des camions,
- Finaliser l'implantation d'une haie en complétant les plantations réalisées (465 arbres) pour atteindre le nombre de plants initialement prévus (925 plants),
- Mettre en place une aire de ravitaillement et de stationnement mobile de ses engins lents, pour éviter tout risque de pollution sur la zone d'extraction,
- Finaliser la mise en place d'une surverse entre le plan d'eau de la Curtote et le ruisseau du Bourg-Vieux,
- Exprimer les hauteurs de nappes relevées par son réseau de surveillance des eaux souterraines en mNGF.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Admission des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Admission des déchets inertes
Prescription contrôlée : Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.
Constats : L'exploitant déclare ne pas effectuer de contrôle visuel des déchets entrants lors de leur déchargement. Il lui est par conséquent demandé de mettre en place une organisation permettant d'apprécier la qualité des déchets et l'absence de déchet non autorisé, lors du déchargement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Remise en état de la zone d'extension

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/2021, article 2.3.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Remise en état de la zone d'extension
Prescription contrôlée : Pour le site de l'extension et hormis les secteurs réservés en zone naturelle, la remise en état du site de l'extension permettra de redonner aux terrains leur vocation initiale agricole. <i>Zone naturelle</i> Une haie épaisse sera créée entre l'Echez et le secteur boisé sur 120 m, prolongée par une lisière boisée le long de ce bois en limite nord sur 250 m. Cette haie et cette lisière seront développées sur une largeur de 10 m, composées d'un plant (arbres et arbustes en mélange) tous les 2 m en tout sens, soit environ 925 plants au total. Cette haie et cette lisière boisée seront mises en place dès obtention de l'autorisation d'extension, entretenues tout au long de la période d'exploitation et conservées par la suite. Les essences à privilégier sont précisées à l'article 2.3.1.3. <i>Zone exploitée</i> Pour le remblaiement des zones exploitées, l'exploitant doit en s'assurer du respect des différents horizons des sols et de la reconstitution des qualités agronomiques de la couche supérieure du sol.* Un gain de biodiversité locale avec la création d'une TRAME TRANSVERSALE VERTE en limite nord du site d'extension, trame qui favorisera la circulation de la faune entre les différents milieux favorables à son implantation : Echez et ses abords, secteur boisé au nord, ripisylve du Bourg Vieux, lacs créés.

La remise en état soit strictement coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de remise en état ainsi que le descriptif des phases définies à l'article 2.1.5.3 ci-dessus, dans les conditions suivantes :

L'extraction de matériaux commercialisables doit être interrompue au plus tard 6 mois avant le terme de l'autorisation d'exploiter le gisement. La remise en état doit être achevée au plus tard à la date d'échéance du présent arrêté.* L'exploitation de la phase n+2 ne peut débuter que lorsque la remise en état de la phase n est terminée.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.

Les berges sur ce secteur correspondent à une situation transitoire, elles seront talutées avec une pente de l'ordre de 1H/1V (45°) permettant d'assurer leur stabilité.

Côtés Ouest et Nord-Ouest de ce plan d'eau résiduel, la berge correspondra au front de remblaiement. Elle sera donc modelée lors de ces déversements avec une pente de l'ordre de 1H/1V (45°) au maximum à 2H/1V (26°) selon la nature des matériaux.

Constats :

L'exploitant a présenté la mise en place d'une haie. La facture de réalisation de cette opération fait état de la mise en place de 465 plants.

L'arrêté préfectoral d'autorisation prescrit l'implantation de 925 plants.

Il est donc demandé à l'exploitant de compléter l'implantation de végétaux constitutifs d'une haie pour atteindre le nombre de plants prescrits par l'arrêté d'autorisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Surverses

Référence réglementaire : Autre du 21/02/2024, article PAC de l'exploitant

Thème(s) : Autre, Surverses

Prescription contrôlée :

Dans son porter à connaissance du février 2024, l'exploitant a développé la nécessité de mettre en place une surverse entre le plan d'eau de la Curtote, à la cote 179mNGF. L'inspection des installations classées avait donné un accord de principe à l'exploitant pour la mise en œuvre de ce dispositif.

Constats :

L'inspection a noté que la surverse n'avait pas encore été mise en place. En l'état, un débordement du plan d'eau pourrait provoquer l'inondation de parcelles agricoles attenantes. Aussi est-il demandé à l'exploitant de finaliser la mise en place d'une surverse entre le plan d'eau de la Curtote et le ruisseau du Bourg-Vieux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.

Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :

- la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;

- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;

- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;

- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3 ;

c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;

- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;

- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;

- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :

- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;

- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;

- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :
L'exploitant a présenté l'application interne à la société, qui permet de garantir le suivi des déchets et d'effectuer un téléversement automatique sur la base RNDTS. Cet outil garantit le suivi efficient des déchets, aussi l'inspection n'a-t-elle pas relevé de manquement à cette prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Bornage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/2021, article 2.1.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Bornage
Prescription contrôlée :
<p>Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation: 2. Le cas échéant, des bornes de nivellement. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d' exploitation. et de remise en état du site. <p>L'exploitant tient le plan de bornage à la disposition de l'inspection, la position de chaque borne sera repérée par ses coordonnées dans le système de projection Lambert II étendu ou Lambert 93.</p>
Constats :
L'inspection a noté que le bornage a été effectué par un géomètre, il est matérialisé sur site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/2021, article 2.1.7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'exploitation
Prescription contrôlée :
<p>L'exploitant établit un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière. Sur ce plan, sont reportés :</p> <ul style="list-style-type: none"> * les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres; * les bornes visées à l'article 2.1.2.2 ;* les bords de la fouille; * les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ; * les relevés bathymétriques;* les zones remises en état ; * les voies de circulation; * les installations de toute nature (bascule, locaux, installations de traitement...); * les limites de garantie du périmètre exploitable visés à l'art. 1.2.3.2; * la position des éléments de surface visés à l'art. 1.2.3.2 et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. À la fin de chaque période quinquennale, ce plan est adressé à l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté son plan d'exploitation mis à jour en août 2024. Le plan fait mention de l'ensemble des éléments attendus ; l'inspection n'a donc pas noté de manquement à cette prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Garantie des limites du périmètre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/2021, article 1.2.4.2

Thème(s) : Autre, Garantie des limites du périmètre

Prescription contrôlée :

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Dans tous les cas, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

En complément, le retrait minimal du bord des excavations pour les zones identifiées ci-dessous, est porté à :

- 50 mètres des limites de l'espace de mobilité admissible de l'Echez ;
- 20 mètres par rapport au secteur boisé au Nord ;
- 50 mètres de la maison d'habitation « Brihauhan » plus un retrait de 20 m (au Nord et au Sud) et de 25 m (à l'Est) par rapport aux limites du site ;
- 20 mètres de la canalisation de gaz en bordure Est de l'extension.
- 10 mètres de part et d'autre du « ruisseau » du « bourg vieux »

Constats :

L'inspection n'a pas noté de manquement à cette prescription ; la distance de 50m par rapport à l'espace de mobilité de l'Echez est matérialisée par une piste de circulation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction, d'accom

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/2021, article 2.2.2

Thème(s) : Autre, Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction, d'accom

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure de la mise en œuvre des mesures suivantes dont le détail est précisé en

annexe 12 :

- Mesures d'évitement :

ME1 : Évitement de l'Échez et de ses milieux rivulaires

ME2 : Évitement du fossé à Agrion de Mercure

ME3 : Évitement des habitats d'espèces à faibles enjeux de conservation

ME4 : Absence d'utilisation de produits phytosanitaires

ME5 : Redéfinition des caractéristiques du projet (retrait de 20 m face au bois)

- Mesures de réduction :

MR1 : Prise en compte des périodes de fortes sensibilités pendant l'exploitation

MR2 : Réduction des risques de pollution

MR3 : Lutte contre les espèces exotiques envahissantes

MR4 : Mise en place d'un phasage d'exploitation progressif

MR5 : Boisement face au secteur boisé en limite nord

MR6 : Création d'une haie épaisse entre l'Echez et le secteur boisé

MR7 : Réouverture de la ripisylve du Bourg Vieux

MR8 : Réduction des envols de poussières

MR9 : Réduction des nuisances lumineuses

MR10 : Réduction du risque incendie

- Mesures d'accompagnement

MA1 : Veille écologique en phase chantier

MA2 : Entretien du ruisseau du Bourg Vieux

MA3 : Retraits périphériques et création de bandes enherbées

- Mesures prises dans le cadre de la remise en état

ORE1 : Aménagement de plans d'eau et zones humides en phase de réaménagement

ORE2 : Plantations pour le réaménagement du site

- Mesures de suivi

MS1 : suivi sur le périmètre exploité, en cours d'exploitation et exploitable

Constats :

L'inspection n'a pas noté de manquement à cette prescription.

Elle rappelle toutefois à l'exploitant la nécessité de poursuivre la lutte contre les espèces exotiques envahissantes (MR3), présentes notamment aux abords du Bourg-Vieux (Robinier faux-accacia, Buddléia, ...).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Suivi des mesures écologiques et leur efficacité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/2021, article 2.2.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi des mesures écologiques et leur efficacité

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise et transmet au préfet un rapport du suivi des mesures écologiques à chaque

échéance du calendrier fixé par le tableau ci-dessus. Ce bilan doit être conclusif et, le cas échéant, proposer des mesures correctrices en fonction des résultats recueillis .

Constats :

Les inventaires écologiques initialement programmés en année n+1 d'exploitation (2023) n'avaient pas été réalisés.

L'exploitant précise que les campagnes de recensement ont été réalisées en 2024, lors des périodes favorables à ces opérations.

Le rapport du bureau d'étude écologique sera remis à l'exploitant à la fin de l'année 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Rétentions et confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/2021, article 3.4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions et confinement

Prescription contrôlée :

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Le ravitaillement des engins à mobilité réduite pourra s'effectuer en dehors de l'aire étanche prévue ci-dessus, à condition de disposer à proximité immédiate de produits absorbants pour la récupération des liquides déversés accidentellement et de réaliser l'opération au-dessus d'un bac étanche ou d'un dispositif similaire adaptée pour les hydrocarbures.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

* 100 % de la capacité du plus grand réservoir,

* 50% de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

* dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;

* dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;

* dans tous les cas 1 000 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 1 000 L.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Constats :

L'exploitant a déclaré que ses engins lents étaient équipés de kits antipollution.

Pour autant, l'approvisionnement et le stationnement des engins lents : pelle à chenille, dragueline, en dehors des périodes de travail, n'apportent aucune garantie d'absence de pollution.

Il est par conséquent demandé à l'exploitant d'installer une aire étanche mobile à proximité de la zone d'extraction. Cette aire peut être constituée de sable et d'une géomembrane. Elle est destinée au ravitaillement des engins lents et au stationnement de ces derniers en-dehors des périodes travaillées.

Les sables sont remplacés après chaque constat de fuite ou débordement, ou lors du changement d'implantation de l'aire de rétention. Ils sont évacués en filière adaptée. La géomembrane est à remplacer en cas de détérioration et selon les préconisations du constructeur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Réseau de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/2021, article 5.4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Réseau de surveillance

Prescription contrôlée :

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant, l'inspection des installations classées est informée, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées.

En ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. La surveillance des eaux est organisée sur les aspects quantitatif et qualitatif.

Concernant le suivi quantitatif, il est réalisé par le réseau existant complété des puits identifiés dans l'étude d'impact.

Le suivi qualitatif est réalisé à proximité immédiate de l'excavation, au moyen d'un réseau de 5 piézomètres. La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en Annexe 9.1.

L'exploitant tient à jour l'inventaire des ouvrages associés à la surveillance des eaux souterraines, cet inventaire doit reprendre les données suivantes :

- * le n° d'identification de l'ouvrage donné par l'exploitant,
- * les références BSS du BRGM* les coordonnées dans le système de projection Lambert II ou Lambert 93 (à préciser),
- * le nivellement en m NGF des têtes de chaque ouvrage de surveillance,
- * Localisation par rapport au site (amont ou aval)
- * Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau
- * Profondeur de l'ouvrage.

En complément, l'exploitant conserve les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé.

Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage de surveillance.

L'exploitant tient à jour un registre (éventuellement sous forme électronique) des ouvrages suivis, sur lequel sont reportés à minima, la date du relevé, l'ouvrage et la hauteur de la nappe en mNGF.

Les résultats des mesures relatives aux eaux souterraines sont archivés par l'exploitant jusqu'à la cessation d'activité. En fonction du résultat du suivi des eaux souterraines durant la phase d'exploitation, le préfet pourra imposer un suivi de ces éléments pendant une durée déterminée après les derniers apports de déchets inertes.

Les modalités de surveillance du niveau et de la qualité des eaux souterraines font l'objet d'une consigne écrite par l'exploitant.

Constats :

L'exploitant a présenté son suivi quantitatif et qualitatif d'eaux souterraines. En l'état actuel, il n'est pas possible d'identifier d'évolution significative d'un paramètre.

L'analyse affinée des données ainsi qu'un bilan annuel de suivi des paramètres quantitatif et qualitatif seront transmis à l'inspection au cours du 1er semestre 2025.

L'exploitant a présenté son registre de suivi, dans lequel il apparaît que la hauteur de nappe est exprimée en m. **Aussi lui est-il demandé d'assurer le suivi du niveau des eaux souterraines en mNGF, donnée exploitable pour un hydrogéologue.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Programme de surveillance quantitative des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/2021, article 5.4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Programme de surveillance quantitative des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Un relevé piézométrique trimestriel est réalisé sur les ouvrages identifiés pour cette surveillance.

Les relevés de niveau d'eau feront l'objet d'une note d'interprétation annuelle transmise à l'inspection des installations classées.

A l'issue de l'exploitation de la carrière, dans 25 ans, un bilan de l'évolution piézométrique sera réalisé sur l'ensemble des points de suivi. Ce bilan sera comparé avec les simulations hydrogéologiques réalisées. si la baisse piézométrique sur cette première phase de remblaiement est supérieure à 1 m sur les piézomètres 14 ou 15, où supérieure à 0,5 m sur le point de suivi sélectionné en rive gauche de l'Echez, la poursuite du remblaiement devra faire l'objet d'une réévaluation de ses incidences quantitatives sur les captages AEP de Maubourguet.

Elle sera basée sur des simulations conduites avec un modèle hydrodynamique actualisé à la faveur des nouvelles chroniques de données, et sera soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé. L'ensemble des éléments seront transmis à l'inspection.

Constats :

L'exploitant a présenté les modalités de relevés piézométriques qu'il fait réaliser. L'inspection n'a pas noté de manquement à cette prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Liste des installations, ouvrages, travaux et activités concernées ...

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/2021, article 1.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des installations, ouvrages, travaux et activités concernées ...
Prescription contrôlée : Pompage réalisé dans la nappe superficielle $Q > 8 \text{ m}^3/\text{h}$ $Q_{\text{max}} = 20 \text{ m}^3/\text{h}$
Constats : L'exploitant a explicité le fonctionnement de l'automate mis en place sur la pompe, qui garantit le respect du volume maximum de prélèvement autorisé.. L'inspection n'a pas noté de manquement à cette prescription.
Type de suites proposées : Sans suite